

**PERMIS DE PROMOTION COMMERCIALE
2024**

Conformément au Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11), le directeur de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce autorise :

L'ASSOCIATION LES GENS D'AFFAIRES DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (Biz NDG)

à tenir une promotion commerciale selon les dispositions suivantes:

Du 22 au 25 août 2024: vendre des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées sur l'avenue de Monkland entre l'avenue Girouard et Grand Boulevard, de 8h00 à 23h00 du jeudi 22 au samedi 24 août et de 8h00 à 20h00 le dimanche 25 août 2024.

Avenue Monkland : à rue ouverte à la circulation automobile entre l'avenue Melrose et Grand Boulevard

Avenue Monkland : à rue fermée à la circulation automobile entre l'avenue Girouard et l'avenue Melrose. Rue fermée dès 22h le mercredi 21 août jusqu'à la réouverture de la rue à 4H AM le lundi 26 août.

Les braderies, l'affichage temporaire et les cafés-terrasses sont autorisés et il est exceptionnellement permis aux participants d'occuper la partie du domaine public et la partie du terrain privé comprises dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement en conformité à ce permis qui comprend quatre (4) pages et aux exigences des ordonnances adoptées par la résolution No OCA24 17037 jointe en annexe.

DATES	HEURES
22 août au 25 août 2024	Selon précisions dans la section précédente

Permis délivré le 16 août 2024

Stéphane Plante
Directeur d'arrondissement

Pour tout commentaire ou question concernant cette promotion commerciale, veuillez contacter M. Pierre Boudreault, commissaires au développement économique, au 514-240-0636.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Ce permis doit être affiché sur les lieux de la promotion.
- Un commerçant peut s'installer devant son établissement.
- La vente et le service de boissons alcoolisées doivent être conformes aux exigences de la Régie des alcools, des jeux et des courses du Québec et les permis requis doivent être obtenus auprès de cette instance.
- Il est interdit de circuler sur le territoire d'une promotion en transportant avec soi une boisson alcoolique dans un contenant déjà ouvert.
- Les restaurateurs peuvent, à condition de se conformer à toute exigence réglementaire applicable, préparer et servir des aliments à l'extérieur de leur établissement.
- Les fournisseurs de services peuvent offrir leurs services et à cette fin, installer du matériel d'information ou de publicité, avec ou sans personnel sur place
- Il est interdit d'attacher quoi que ce soit à un arbre.
- Tout obstacle à la libre circulation des usagers du transport en commun est strictement prohibé. Il est interdit de s'installer dans la zone d'arrêt d'autobus ou devant une station de métro.
- Les établissements normalement accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent le demeurer lors des promotions commerciales.
- Sur le trottoir public, un passage piétonnier de 2 mètres doit être conservé en tout temps.
- Chaque participant doit installer des contenants appropriés et distincts pour la disposition des rebuts et des matières recyclables, les vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur.
- Lorsque le secteur visé par la promotion commerciale est desservi par la collecte des matières organiques, chaque participant doit installer un contenant approprié, le vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur.
- À la fin de la journée, chaque participant doit nettoyer l'espace qu'il a utilisé.
- À la fin de la promotion, l'association doit nettoyer le domaine public sur lequel a eu lieu la promotion.

SÉCURITÉ INCENDIE

- Les tentes et les chapiteaux doivent faire l'objet d'un permis distinct.
- Les raccords pompiers des systèmes de protection contre l'incendie doivent toujours être dégagés.
- Un rayon de dégagement d'au moins 1.5 mètres doit être laissé libre de tout obstacle autour des bornes d'incendie et des bornes d'alimentation pour le métro et des raccords pompiers.
- Les entrées de gaz doivent être libres d'obstruction.
- Les génératrices sont interdites.
- Un passage devant chacune des issues de secours doit être dégagé afin de rejoindre le trottoir.
- L'accès aux véhicules d'urgence doit être assuré en tout temps.
-

ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois.
- Une enseigne doit respecter les exigences suivantes :
 - sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
 - elle doit être fixée solidement;
 - elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
 - elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
 - elle ne peut pas être installée devant une fenêtre d'un logement;
 - un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus du trottoir;

- elle ne peut être installée au-dessus de la voie de circulation des véhicules;
 - elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
 - elle ne doit pas nuire à la visibilité et la sécurité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
 - elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens et elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
 - elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain;
 - sur le domaine public, lorsqu'elle a une superficie supérieure à 5 mètres carrés, toute structure d'affichage, enseigne, bannière, banderole ou équivalent doit être installée par une firme spécialisée disposant des équipements et des assurances responsabilité associées.
- Une bannière au-dessus de la chaussée est autorisée uniquement pour annoncer un événement et doit faire l'objet d'un permis distinct.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- La Ville peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public d'une façon qui met la sécurité du public en danger.
- Une promotion commerciale peut être interrompue si la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.
- Le titulaire du permis est responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.
- Le titulaire du permis s'engage à veiller au respect de la réglementation et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.
- Une promotion peut être annulée à tout moment sur simple avis au titulaire du permis lorsque des contraventions la réglementation s'y commettent.
- Le directeur peut annuler une promotion sans préavis en cas d'urgence ou de force majeure pour des motifs d'ordre, de santé ou de sécurité publics.

...

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance No OCA24 17037 relative à la promotion commerciale sur l'avenue de Monkland de BIZ-NDG

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète:

1. À l'occasion de la promotion commerciale, il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées sur l'avenue de Monkland entre l'avenue Girouard et Grand Boulevard, de 8h00 à 23h00 du jeudi 22 au samedi 24 août et de 8h00 à 20h00 le dimanche 25 août 2024.
2. Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique ou en carton, sur ce site exclusivement.
3. Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci.

Adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce lors de sa séance ordinaire tenue le 6 mai 2024. GDD 1249943008

Extraits fournis à titre informatif
RÈGLEMENT SUR LE BRUIT (RCA23 17389, article 45)
Ordonnance No OCA24 17039 relative à la promotion commerciale de BIZ-NDG

- À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :
1. À l'occasion de la promotion commerciale en rue fermée, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur l'avenue de Monkland entre l'avenue Girouard et Grand Boulevard, de 10h00 à 23h00 du jeudi 22 au samedi 24 août et de 10h00 à 20h00 le dimanche 25 août 2024.
 2. L'autorisation inclut le Parc-Paul Doyon situé au coin de l'avenue de Monkland et de l'avenue Girouard.
 3. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.
 4. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.

Adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce lors de sa séance ordinaire tenue le 6 mai 2024. GDD 1249943008

...

Extraits fournis à titre informatif
RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)
Ordonnance No OCA24 17038 (C-4.1) relative à la promotion commerciale
en rue fermée sur l'avenue de Monkland de BIZ-NDG

- À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :
1. La fermeture de l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Melrose.
 2. L'autorisation est valable dès mercredi le 21 août à 22h00, jusqu'au lundi 26 août à 7h00 AM.

Adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce lors de sa séance ordinaire tenue le 6 mai 2024. GDD 1249943008